

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018-1297

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28; L 2212.1 à L 2213.6;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010;

Considérant la demande du 20 août 2018 présentée par la société Garde Meuble Varois demeurant 25, Z.I Les Ferrieres 83490 LE MUY, concernant un déménagement au 38, avenue L.Carnot.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation du déménagement cité ci-dessus

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Sur l'avenue L.Carnot, au droit du n°38:

Le stationnement sera interdit sur trois emplacements.

Le stationnement du véhicule du pétitionnaire sera autorisé sur une voie.

La circulation sera déviée (K8 et K16).

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le

LUNDI 27 AOUT 2018 pour une durée de deux jours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchissants et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois qu'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 23 AOUT 2018

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE